



3801516

Dénomination : A.C.P.H

n° de gestion : 2002B03301

n° d'identification : 443 910 070

n° de dépôt : A2010/012653

Date du dépôt : 15/06/2010

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société A.C.P.H,

Société par actions simplifiée au capital de 40 227 euros, dont le siège est 845 Route Nationale 86 ZA la Clairière 69700 MONTAGNY, dont le numéro d'identification est 443 910 070 RCS LYON,

Représentée aux présentes par Monsieur Martial FOSCHIANI, Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 27 novembre 2009

ET

La Société AIR CONCEPT,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 845 Route Nationale 86 ZA La Clairière, 69700 MONTAGNY, dont le numéro d'identification est 517 802 310 R.C.S. LYON,

Représentée par Monsieur Martial FOSCHIANI, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 27 novembre 2009,

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de LYON, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relaté :

- 1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par *la société ACPH* au profit de *la société AIR CONCEPT*, les Présidents de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de pose, installation, vente de climatisation et de chauffage ainsi que de tout équipement de traitement de l'eau apportée par *les sociétés ACPH* à *AIR CONCEPT* et la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par *la société AIR CONCEPT* ne bénéficierait pas de la garantie solidaire, de *la société ACPH*.

- 2) Sur requête du Président de la société *AIR CONCEPT* le président du tribunal de commerce de LYON a bien voulu, par ordonnance en date du 18 novembre 2009

désigner le Cabinet *ALPHA AUDIT ET CONSEIL*, 1 Rue Danton 69740 GENAS, en qualité de Commissaire aux apports.

- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales *LE PROGRES* du 30 NOVEMBRE 2009 au nom de *la société AIR CONCEPT et de la société ACPH*, après dépôt du projet de traité d'apport le 30 novembre 2009 au greffe du tribunal de commerce de LYON.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

- 4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés *ACPH* et *AIR CONCEPT* ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président, le rapport du Commissaire aux apports. Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à *la société AIR CONCEPT* a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de *la société AIR CONCEPT*.
- 5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de *la société ACPH* régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de pose, installation, vente de climatisation et de chauffage ainsi que de tout équipement de traitement de l'eau évaluée à la somme nette de 20.393,68 euros.
- 6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de *la société AIR CONCEPT* régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 20.300 euros par la création de 2030 parts sociales de 10 euros nominal, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2.030, attribuées en totalité à *la société ACPH*. Cette assemblée a approuvé les apports de *la société ACPH* constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.
- 7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales *LE PROGRES* du 03/02/2010

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de LYON :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de *ACPH*
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de *AIR CONCEPT*
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de *AIR CONCEPT*

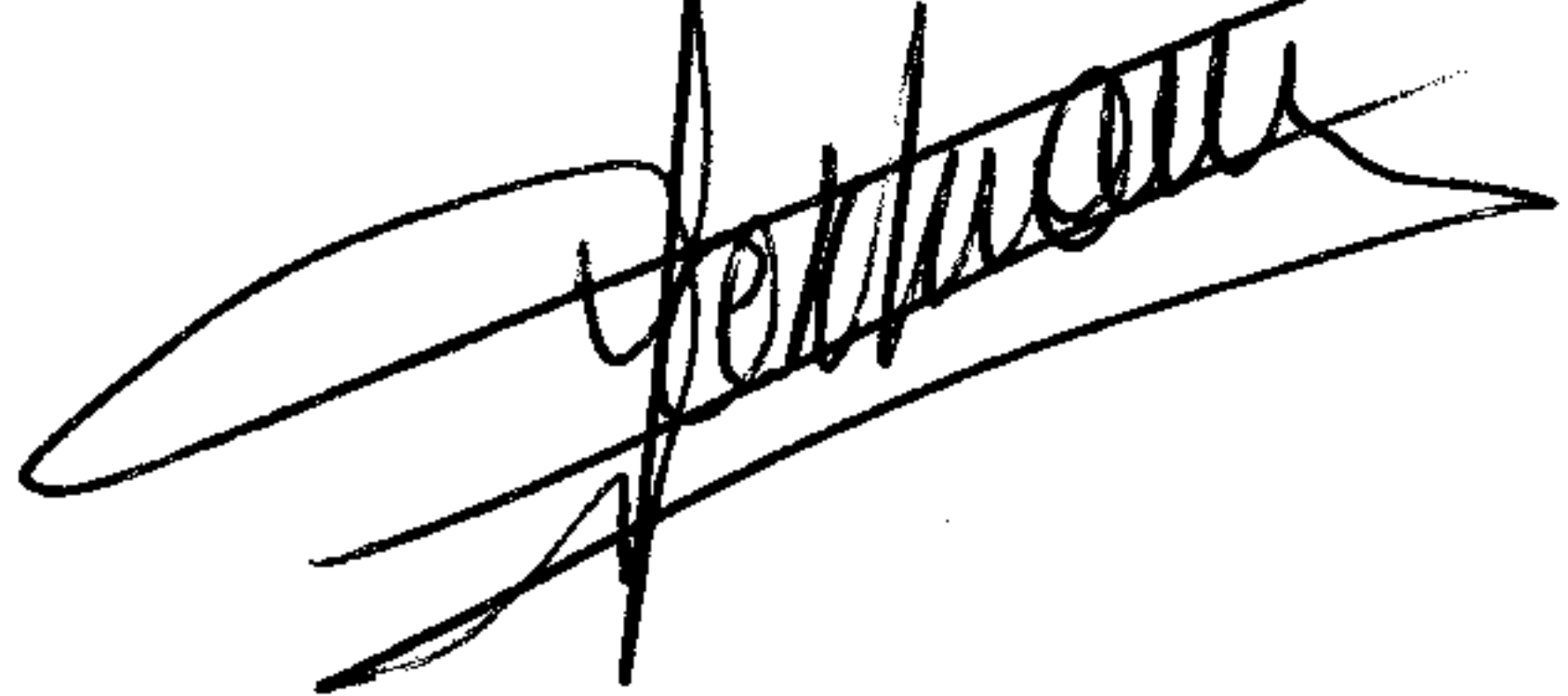
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LYON

Le 08/02/2010

AIR CONCEPT

Martial FOSCHLANI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martial Foschlani', written over the printed name.

ACPH

Martial FOSCHLANI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martial Foschlani', written over the printed name.